



CONVENTION ORGANISANT LE DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL EN MILIEU SCOLAIRE

Convention de partenariat établie :

Entre les soussignés :

M. Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ci-après désigné « l'IA-DASEN »,

M. Pascal PARENT, président du district de Lyon et du Rhône de football ci-après désigné « le district »,

M. Jacques RAGUIDEAU, président du comité USEP Rhône métropole de Lyon ci-après désigné le « comité USEP 69 ».

PREAMBULE

Il est convenu de ce qui suit :

A l'école, l'éducation physique et sportive (EPS) vise la construction de compétences, perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances, se confronte et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect d'autrui, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. Le football figure parmi celles qui peuvent être choisies. Il trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP.

Sport universel et populaire, le football occupe une place privilégiée dans le mouvement sportif français avec plus de 2 millions de licenciés et 5 millions de pratiquantes et pratiquants. Sa pratique et les valeurs qu'il véhicule (P.R.E.TS = Plaisir – Respect – Engagement – Tolérance – Solidarité) entrent

pleinement en cohérence avec les objectifs de l'Ecole de la République. L'engagement de ce point de vue est exemplaire pour promouvoir l'égalité filles/garçons dans le domaine de la pratique sportive. En effet, le football masculin et le football féminin ont démontré notamment lors des dernières compétitions internationales, par les résultats des équipes de France, l'excellence d'un modèle sportif auquel tous les élèves, des plus petits aux plus grands, peuvent s'identifier. Par ailleurs, la pratique féminine a triplé en termes d'effectif, passant de 50 000 à 150 000 licenciées lors des 5 dernières années.

Le football peut également constituer un outil efficace pour la réussite et l'épanouissement de tous les élèves en luttant contre le décrochage scolaire tout en servant l'éducation prioritaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention départementale s'inscrit dans la déclinaison de la convention régionale signée le 29 mai 2019 par la rectrice de la région académique, Mme Marie-Danièle CAMPION, avec la ligue AuRA de football (LAuRAfoot), l'UNSS régionale et le CRUSEP. Elle vise dans le département du Rhône et dans la métropole de Lyon à particulièrement renforcer la place du football dans le milieu scolaire par la mise en place d'actions qui concourent à l'éducation, la réussite et l'épanouissement des élèves en lien avec les enjeux sociétaux pris en compte dans les différents programmes ministériels et précisés dans l'article 2 :

- Le renforcement des principes de la République et des valeurs sportives.
- L'égalité « filles – garçons ».
- La lutte contre le harcèlement scolaire.
- La formation à l'arbitrage.

Cette convention vise également à donner aux enseignants du premier degré et aux bénévoles de l'USEP, les moyens de se former en leur offrant les ressources nécessaires à l'enseignement et l'animation du football dans toutes ses dimensions.

Les signataires s'engagent dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des écoliers :

- En accompagnant la pratique du football dans le cadre de l'EPS obligatoire à l'école, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets des écoles ;
- En favorisant la formation des acteurs du projet ;
- En favorisant l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP aux niveaux local et départemental ;
- En favorisant l'accès aux installations sportives et le prêt de matériel permettant la pratique du football en concertation avec les collectivités territoriales.

Article 2 : Concours aux programmes ministériels liés aux enjeux sociétaux

2.1 : Renforcement des principes de la République et des valeurs sportives

Le football avec ses règles, sa stratégie et ses rôles sociaux, les différents aspects de son organisation, de son arbitrage, sa mise en image et la place importante qu'il occupe dans la société, sont autant de supports possibles d'apprentissages et de réflexions permettant aux élèves l'acquisition de compétences et de savoirs et d'une culture générale critique.

Les signataires s'engagent à :

- Développer la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur et officielle/officiel, organisateur/organisatrice, éducateur/éducatrice, journaliste, arbitre) ;

- Contribuer au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- Favoriser l'apprentissage de la Marseillaise ;
- Favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la pratique du football, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme 2024 (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) en organisant aussi la promotion de la prévention et la lutte contre le dopage et les conduites addictives ;
- Favoriser l'utilisation des contenus pédagogiques de référence élaborés conjointement par les signataires de cette convention (projet pédagogique départemental, de circonscription) et conformes aux programmes en vigueur ;
- Permettre des adaptations de ces projets, liées à certains contextes locaux. Ces adaptations doivent rester en cohérence avec les programmes de l'éducation physique et sportive des classes concernées ;
- Produire et diffuser les documents partagés.
- Réaliser un relevé d'expériences et faire évoluer les outils de référence.

2.2 : Egalité « filles – garçons »

L'égalité entre les sexes a été déclarée grande cause nationale du quinquennat par le Président de la République. L'organisation de la Coupe du Monde Féminine en 2019 sur notre territoire est une opportunité exceptionnelle pour unir toute la communauté éducative autour d'une pratique féminine véhiculant une image renouvelée, enthousiaste et fédératrice. L'organisation des championnats du monde scolaires de futsal sur notre territoire en 2020 constituera l'opportunité de poursuivre cet axe.

Les signataires s'engagent à :

- Assurer l'accès à la pratique du football à tous les âges de la scolarité pour les filles et les garçons, en respectant le rythme d'acquisition et les compétences de chacun et chacune ;
- Lutter contre tous les stéréotypes sexistes et discriminatoires ;
- Favoriser l'accès à la formation et l'engagement civique du public féminin dans les différents rôles qu'il est amené à occuper (joueuse, spectatrice, organisatrice, dirigeante, éducatrice et officielle) ;
- Favoriser le principe de mixité dans la pratique pour les plus jeunes en proposant des dispositions pédagogiques particulières, des formes de pratiques scolaires permettant la pratique effective des filles ;
- Porter une attention toute particulière au développement de l'arbitrage féminin ;
- A développer les relations entre les écoles et les établissements scolaires et les clubs notamment dans le cadre du label « Génération 2024 », en privilégiant dans le 1er degré la création d'AS USEP.

2.3 : Lutte contre le harcèlement scolaire

La pratique sportive en général et celle du football en particulier développent les notions de solidarité et de tolérance. Ces valeurs, vecteurs d'intégration, permettent de lutter contre tout comportement sexiste, violent ou discriminatoire.

Les signataires s'engagent à :

- Lutter contre le harcèlement de toutes natures par le respect des niveaux de performance de chacun et la non mise à l'écart des plus faibles, filles ou garçons et élèves à besoins éducatifs particuliers.
- Lutter contre toutes les formes de violence, de ségrégation, de discrimination et de racisme ;
- Mobiliser les élèves et les licenciés des clubs partenaires des écoles afin de les rendre exemplaires et moteurs pour favoriser la pratique et l'expression de tous les élèves en assurant des rôles d'organiseurs.

2.4 : Formation à l'arbitrage

Toute pratique sportive est caractérisée par des règles spécifiques qui influencent les comportements des élèves. L'appropriation des règles et leur respect par la sensibilisation à l'arbitrage apparaissent fondamentaux pour l'engagement des pratiquants.

Les signataires s'engagent à :

- Co-construire un plan d'action de promotion de l'arbitrage avec l'ensemble des acteurs, l'USEP ayant déjà de très riches expériences à ce propos ;
- Systématiser l'apprentissage des règles du jeu au sein de tous les dispositifs d'enseignement ou d'activités organisées dans le cadre de l'enseignement en EPS, et dans le cadre de la pratique du sport scolaire au cours des rencontres USEP ;
- Instaurer l'arbitrage par tous et renforcer les mises en situation d'arbitrage en mixité afin d'accepter le droit à l'erreur et de valoriser l'engagement citoyen paritaire filles – garçons tout en prévenant les comportements sexistes, violents ou discriminants ;

Article 3 : Des actions pour développer la pratique du football scolaire

Pour pérenniser et renforcer ce partenariat, un groupe de travail réunissant des représentants des trois partenaires est mis en place. Ce groupe de travail a pour objectif de définir une véritable politique de développement de la pratique du football scolaire, en lien avec les objectifs fixés par la convention régionale signée en mai 2019. Il a également pour objectifs de dynamiser et d'animer les opérations listées ci-dessous.

3.1 : Programme « foot à l'école » au sein de l'école élémentaire

Les partenaires s'engagent à apporter l'aide et les ressources sollicitées par les enseignants (es) pour la mise en œuvre d'un module football. Les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription en EPS (CPD EPS, CPC EPS) sont prioritairement sollicités pour coordonner cette action.

Les clubs concernés par la mise en œuvre d'un module football à l'école doivent impérativement se rapprocher de la Ligue et des districts qui devront informer le CPC EPS pour assurer la mise en place d'une action coordonnée.

Les partenaires rappellent que le choix du football comme activité support de l'enseignement obligatoire de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant et du projet pédagogique EPS.

Les modules de football s'inscrivent dans le champs d'apprentissage « conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel » pour les classes de cycle 2 (à partir du CE2) et cycle 3.

Ces modules seront d'une durée suffisante (de 10 à 12 séances) afin de permettre de réels apprentissages. Des temps préparatoires et réflexifs menés en classe, en amont et en aval de chaque séance, permettront aux élèves de mieux ancrer ces apprentissages, d'en garder la trace et de mesurer les progrès réalisés. Une attention particulière est portée aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment les élèves en situation de handicap, qui peuvent nécessiter l'adaptation de certains contenus ou modalités de déroulement.

La pratique du football sera l'occasion de développer les compétences générales énoncées par les programmes d'EPS notamment les connaissances et attitudes « sur soi, les autres, l'activité ».

Il est proposé aux écoles de s'engager dans le concours national « Foot à l'école » (inscription de juin à mars sur le site internet FFF).

Les acteurs du projet « Foot à l'école » rappellent que la rencontre sportive fait partie intégrante de l'unité d'apprentissage.

Un groupe de travail départemental évaluera chaque année (DSDEN, USEP, Districts) le retour des écoles engagées dans le concours. Il organisera un jury départemental et les remises des récompenses dans les districts et ou les écoles lauréates du concours.

3.2 : Actions du comité USEP 69

L'USEP, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'éducation nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'État (décret du 12 septembre 2003), participe, seule ou avec ses partenaires, en particulier ceux ayant signé une convention nationale avec le MENJ, le ministère chargé des sports, l'UNSS et l'USEP, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire. Elle constitue une structure d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.

Le comité USEP 69 prolonge ces missions aux niveaux métropolitain et départemental par l'organisation de rencontres sportives. Ces rencontres sportives peuvent prolonger les enseignements obligatoires d'EPS et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. Il pourra également être fait appel par convention à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports.

Les activités sportives associatives organisées par l'USEP dans le cadre des classes de CE2, CM1 et CM2, pensées dans le prolongement de l'EPS obligatoire, participent à la mise en œuvre des points suivants :

- Favoriser et accompagner l'organisation d'activités football dans le cadre des Projets Educatifs Territoriaux (PEDT) et du plan « mercredi » ;
- Favoriser, sur invitation de l'UNSS 69, la participation des écoliers à la « quinzaine du foot ».

Au niveau du 1er degré, un cahier des charges des rencontres (de secteur, inter-secteurs ou départemental) est établi en collaboration avec le comité USEP 69 et le district de football.

Les rencontres comporteront un volet sportif intitulé « Défis Coopératifs » et un volet culturel et citoyen.

Dans le cas où un projet de rencontre concernerait une ou des écoles et un ou des collèges, il conviendra de se reporter aux termes de la circulaire n° 2017-116, qui précise que « dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée ».

Dans les écoles où des classes sont déjà licenciées, le comité USEP 69 cherche à favoriser l'adhésion des classes non licenciées, afin d'aider à la construction du parcours sportif et citoyen au sein des écoles.

Il cherche à diversifier les pratiques physiques proposées par les associations sportives d'écoles.

3.3 : Cadre d'intervention dans les écoles primaires :

L'enseignant est le responsable pédagogique du déroulement de l'activité.

« L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ». L'enseignant « assure de façon permanente, par sa présence et son action constante, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité ». « En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription » (circulaire n° 2017-116 encadrement des APS).

L'enseignant inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique.

« Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement ». « Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux en EPS (CPC EPS et CPD EPS) peuvent aider l'enseignant dans la formalisation du projet » (circulaire n° 2017-116).

L'enseignant peut faire appel à des intervenants extérieurs (cf annexe 1).

« La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des CPC EPS. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation) » (circulaire n° 2017-116).

L'intervenant extérieur inscrit son action dans un projet pédagogique partagé.

La circulaire n° 2017-116 stipule également que « la préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés ».

Article 4 : Formation

Les signataires s'engagent à co-construire un dispositif de formation au niveau départemental.

4.1 : Formation à l'école :

Des actions de formation d'une durée de trois (3) heures minimum, en direction des CPC et/ou des enseignants impliqués dans les différents projets autour du football, seront pilotées par les formateurs de l'Education nationale. Les cadres techniques appartenant au district de football et les animateurs et cadres du comité USEP 69 pourront être invités à ces formations, avec l'accord de leur hiérarchie respective.

4.2 : Formations par le comité USEP 69

Le comité U.S.E.P. 69 organisera, selon des modalités à préciser, des actions de formation en faveur de ses cadres et animateurs. Les cadres techniques désignés par le district de football et les conseillers pédagogiques en EPS pourront être invités à ces formations, avec l'accord de leur hiérarchie respective.

4.3 : Formation par le district de football

Pour ses licencié(e)s souhaitant intervenir dans le cadre scolaire, le district de football invitera ses cadres et animateurs et cadres à participer à un module de seize (16) heures de formation intitulé « intervention dans le cadre scolaire ». Les animateurs et cadres du comité USEP 69 et les conseillers pédagogiques en EPS pourront être invités à ces formations, avec l'accord de leur hiérarchie respective.

Article 5 : Aide au fonctionnement

Seules les écoles primaires ayant intégré la pratique du football à un projet d'école, peuvent bénéficier de l'aide du district de football et du comité USEP 69.

Dans le cadre de cette collaboration, le district de Lyon et du Rhône de football ou ses clubs d'appartenance (prenant appui sur le document pédagogique de référence) peuvent apporter une aide aux écoles en prêt de matériels et/ou en équipements. Ce prêt fait l'objet d'un document écrit et signé des deux parties stipulant ses conditions d'utilisation. L'aide apportée par le district de football ne sera en aucun cas d'ordre financier.

Le comité départemental USEP aide également à l'organisation de rencontres interclasses de secteurs et inter secteurs grâce au concours du délégué départemental USEP et/ou de l'un des professeurs des écoles bénéficiant d'une décharge USEP et du responsable du ou des secteurs concernés.

Article 6 : Communication

Les signataires s'engagent à :

- Co-construire des contenus pédagogiques et les réguler en fonction des retours d'expérience.
- Mettre tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés, facilitant le travail des enseignants.

Les partenaires formaliseront des outils de communication afin d'informer le plus largement possible sur les pratiques locales du football. Ils transmettront chaque année les informations relatives aux opérations partenariales sur le football en milieu scolaire.

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux différents personnels relevant de leur responsabilité.

Article 7 : Évaluation des actions de la convention

Au niveau départemental, une commission de suivi et de régulation se réunit une fois par an, regroupant les différentes partenaires. Elle est chargée de :

- Faire le bilan des actions en cours,
- Proposer de nouvelles orientations,
- Répondre aux problèmes soulevés dans l'année.

Article 8 : Dénonciation et modification de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Cette convention peut être modifiée par avenant, après accord de toutes les parties.

Article 9 : Durée de la convention :

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans. A l'issue des 4 ans, sous l'autorité des signataires, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Dans le premier trimestre de chaque année scolaire, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques du football, à l'école primaire.

Cette convention comporte 9 articles et une annexe.

Fait en 3 exemplaires à Lyon, le 19 juin 2019,

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'éducation nationale du Rhône

Le président du district de Lyon et du
Rhône de football

M. Guy CHARLOT

M. Pascal PARENT

Le président du comité USEP Rhône - métropole de Lyon

M. Jacques RAGUIDEAU

Annexe 1 : cas des intervenants extérieurs souhaitant apporter leur concours à l'enseignement de l'activité football dans le cadre du partenariat avec l'école

Les articles 312-1-1, 312-1-2 et 312-1-3 du code de l'éducation précisent les conditions d'agrément nécessaires à toutes interventions d'intervenant extérieur souhaitant apporter son concours à l'enseignement d'une activité physique dans le cadre des séances d'EPS. La circulaire interministérielle n° 2017-116 a précisé un certain nombre de points relatifs aux procédures d'agrément, notamment le fait que « la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école. »

Rappel : Les intervenants extérieurs sont tenus à l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent celles-ci dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions religieuses.

1 - Agrément des intervenants extérieurs titulaires d'une carte professionnelle

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du code du sport, bénéficient d'une présomption d'agrément. Pour le football, les titulaires du :

- brevet de moniteur de football (BMF),
- du brevet d'entraîneur de football (BEF),
- du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » mention football (DES JEPS Foot),
- du brevet d'entraîneur de football (BEFF),
- du brevet d'entraîneur professionnel de football (BEPF) peuvent être titulaires d'une carte professionnelle et bénéficier de cette mesure.

2 - Agrément des intervenants extérieurs non titulaires d'une carte professionnelle

Dans le premier degré, les intervenants extérieurs titulaires d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée, (comme cela est le cas de la FFF), mais ne donnant pas droit à une carte professionnelle, peuvent assister, à titre bénévole, les professeurs des écoles et sous leur responsabilité, sous réserve de solliciter un agrément auprès des services de l'éducation nationale (article L 312-3 du code de l'éducation).

Le certificat fédéral de football (CFF 1 à 4) attestant de leurs « compétences techniques » (article D 312-1-2.II du code de l'éducation), les titulaires d'un CFF peuvent solliciter un agrément qui leur sera délivré sous réserve de satisfaire aux conditions d'honorabilité précisées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article D 312-1-2 et dont la vérification s'opère via la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS-V).

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

3 - Le retrait de l'agrément

La circulaire n° 2017-116 précise que « dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré. Conformément à la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et

élémentaires publiques, en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbal par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée.

Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément. »

4. Cas des stagiaires préparant un brevet ou diplôme inscrit au code du sport

Les stagiaires engagés dans un cursus préparant à l'un des brevets ou diplômes figurant ci-dessus pourront assister et participer aux séances d'EPS à la condition de signer une convention tripartite liant l'IA-DASEN l'organisme de formation et eux-mêmes. Ils pourront assister aux séances et/ou prendre en charge des groupes d'élèves ou la totalité de la classe à la condition qu'un tuteur, titulaire d'un des brevets ou diplômes listés ci-dessus, agréé par l'éducation nationale, soit constamment présent tout au long de la séance. Ces stagiaires ne pourront donc pas être en responsabilité, seuls avec l'enseignant.